



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7792 relative remplacement de turbines d'un moulin existant en vue d'une augmentation de la puissance d'une installation hydroélectrique sur la commune d'Ilharre (64), reçue complète le 28/01/2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20/02/2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à remplacer des turbines non fonctionnelles d'un moulin qui n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation ; Étant précisé que le projet intègre la création d'une passe à poisson permettant la montaison ainsi que la restauration des berges ;

Considérant que la production brute de l'installation est de 147,2 kW, que la chute nette est de 1,86 mètres, avec un débit turbiné de 7,9 m³/s et que la production de l'ouvrage est de 300 000 kWh par an ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 29 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 4,5 MW ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place d'un moulin existant qui doit être détruit,
- au sein du site Natura 2000 *La Bidouze* au titre de la directive "Habitats",
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Réseau hydrographique de la Bidouze et annexes hydrauliques* ;

Considérant que les nouvelles turbines seront des vis sans fin (vis d'Archimède) et doivent permettre le passage des poissons ;

Considérant que la centrale fonctionne au fil de l'eau, sans prélèvement, ni détournement d'eau, et ne génère aucune modification de débit ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une instruction au titre de la législation sur l'eau et feront l'objet d'un avis de l'Agence Française de la Biodiversité ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de remplacement de turbines d'un moulin existant en vue d'une augmentation de la puissance d'une installation hydroélectrique sur la commune d'Illharre (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 04 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).